DOCUMENT D'INFORMATIONS GÉNÉRALES (page 1/2)
SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SCIC

Le présent document contient des informations essentielles sur l'investissement en titres participatifs émis par la SCIC RIEDOASIS. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies afin de vous aider à comprendre en quoi consiste cet investissement et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits. Tout investissement présente un risque de perte en capital. L'offre présentée ici ne donne pas lieu à un prospectus soumis à un visa de l'AMF.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif RiedOasis.

La SCIC RIEDOASIS a été créée en janvier 2025, elle fait référence au texte de loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

Elle a pour activité principale la production et la commercialisation locale de légumes biologiques, et pour activité secondaire l'achat/revente de fruits, légumes, aromatiques, œufs, pains et autres produits de petite épicerie, prioritairement originaires d'Alsace, puis de France, puis d'Europe.

En parallèle de ses deux activités principales, RiedOasis a trois autres vocations : 1- Préserver la biodiversité ; 2- Être un lieu d'accueil, de partage et de convivialité ; 3- Rémunérer équitablement ses salariés.

COMMENT SOUSCRIRE ?

Accédez à tous les documents en ligne, directement sur notre site internet : https://riedoasis.fr/souscription-parts-sociales

Plusieurs documents à consulter et à remplir :

- Le document d'informations générales à consulter
- Le bulletin de souscription à remplir et signer
- Le test d'adéquation à remplir et signer

LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DONNE DROIT A UNE RÉDUCTION D'IMPÔTS SUR LE REVENU POUR LE PARTICULIER.

C'est un investissement qui bénéficie d'avantages fiscaux, dans le cadre du dispositif **Madelin** : il est **déductible des impôts à hauteur de 18 %**, à condition de ne pas demander le remboursement des parts sociales avant 5 ans.

LA DISTRIBUTION DE DIVIDENDES EST POSSIBLE MAIS ENCADRÉE.

Statutairement, au moins 65 % des bénéfices sont obligatoirement placés en réserve impartageable (développement et consolidation de la société). Le sociétaire peut donc percevoir une rémunération sur le reliquat des bénéfices réalisés (35 %), sur décision de l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à la moyenne sur les trois années civiles précédent la date de l'assemblée générale du Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées (TMO, publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur), majoré de 2%.

DOCUMENT D'INFORMATIONS GÉNÉRALES (page 2/2)
REMBOURSEMENT ET GOUVERNANCE

LA SORTIE EN CAPITAL EST POSSIBLE.

En cas d'exercice par le souscripteur de son droit de retrait prévu dans les statuts :

- Il n'existe pas de garantie que la coopérative puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale
- Même dans le cas où la coopérative fait des bénéfices, le remboursement des parts sociales ne peut se faire à une valeur supérieure à la valeur nominale (50 €).

La sortie est possible après clôture de l'exercice avec accord de l'assemblée générale. Toutefois, la durée de détention minimale conseillée des actions est de 5 ans ; c'est la condition pour bénéficier de la réduction d'impôt Madelin.

- Si le souscripteur souhaite se retirer avant 5 ans, sa demande est soumise à l'acceptation du Conseil Coopératif.

QUELS SONT LES RISQUES ?

3 4

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi
- Risque d'illiquidité
- Risque de la perte de valeur des parts sociales

LA GOUVERNANCE.

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif composé de 8 membres qui représentent leurs collèges :

Collège des fondateurs : 1 à 2 postes
Monsieur Mathieu FRITZ
Madame Claire MASTALSKI FRITZ
Collèges des salariés : 3 à 6 postes
Monsieur Alexandre LEROUX
Monsieur Virgile ROSSIGNOL
Madame Jessica PICARD
Collège des bénéficiaires : 2 postes
Madame Stéphanie GOEPP
Monsieur Pierre-Emmanuel LEROUX
Collège des membres de soutien : 1 poste
Monsieur Christophe HOENEN

LES COLLÈGES DE LA SCIC.

Les statuts de notre société coopérative prévoient une répartition des associés (et de leurs droits de vote) par un système de collège garantissant la gestion démocratique de la coopérative. Ainsi, l'augmentation de capital au sein de chaque collège ne changera pas la répartition des droits de vote entre les collèges.

Collège des Fondateurs : 10 %
Collège des Salariés : 45%
Collège des Bénéficiaires : 30 %
Collège des Membres de soutien : 15%

La résolution des votes se fait avec la règle de la proportionnalité au sein de chaque collège.